



**ASSOCIATION DES CADRES SCOLAIRES
DU QUÉBEC**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés le 30 mai 2008 à Québec

H/wpdoc/statuts/bons reg-généraux (ACSQ) 2008

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>		<i>Pages</i>
1	Désignation	1
2	Interprétation	1
3	Objets	2
4	Admissibilité	2
5	Appartenance.....	2
6	Cotisation	3
7	Discipline et conflit d'intérêts	3
8	Démission.....	4
9	Les sections	4
10	Les commissions professionnelles	8
11	Le regroupement.....	11
12	Les comités permanents	14
13	Le conseil général	17
14	L'assemblée générale	18
15	Les administrateurs de l'Association	20
16	Élection des administrateurs de l'Association.....	22
17	Le conseil d'administration.....	24
18	Les comités et les charges	26
19	Exercice financier.....	26
20	Remboursement des dépenses.....	26
21	Siège social.....	26
22	Chèques, lettres de change, etc.....	26
23	Contrats et autres documents.....	26
24	Mode d'amendement des règlements généraux	27

Article 1 **Désignation**

L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) sous le nom « *Association des cadres scolaires du Québec* ».

Article 2 **Interprétation**

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :

« *assemblée* » : l'assemblée générale;

« *Association* » : l'Association des cadres scolaires du Québec;

« *cadre* » : personne qui, au niveau d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, d'une institution d'enseignement ou d'une commission scolaire, est employée à titre de directeur, directeur adjoint, coordonnateur, gérant ou représentant des employeurs dans leurs relations avec les salariés, au sens du Code du travail (L.R.Q.c. C-21);

« *cadre-conseil* » : personne qui assume une fonction de niveau professionnel non syndicable au sens du Code du travail dans une commission scolaire ou une institution d'enseignement et qui est reconnue comme telle par la classification d'emploi dans le secteur scolaire;

« *commission professionnelle* » : l'ensemble des membres qui exercent une fonction d'un même groupe tel qu'ainsi défini par le conseil général;

« *majorité absolue* » : désigne un groupement de voix réunissant l'expression favorable des suffrages de la moitié plus un des membres présents lors d'un vote;

« *majorité simple* » : désigne un groupement de voix réunissant l'expression favorable de la moitié plus un des suffrages exprimés lors d'un vote;

« *membre* » : un cadre ou un cadre-conseil régulièrement admis au sein de l'Association et qui acquitte sa cotisation conformément aux présents règlements;

« *membre honoraire* » : personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'administration de l'éducation et qui, en raison de ses mérites et de sa contribution à l'Association, est proposée soit par une section, une commission professionnelle ou le conseil d'administration et invitée par le conseil général à accepter cette nomination;

« *règlement* » : l'un ou l'autre des règlements de l'Association en vigueur à l'époque pertinente;

« *section* » : l'ensemble des membres qui exercent leur fonction de cadre ou de cadre-conseil sur un territoire donné, tel que défini par les présentes ou le conseil général.

Article 3 **Objets**

3.1 L'Association assure la promotion et la défense des intérêts économiques de ses membres, notamment en concluant des ententes concernant leurs conditions collectives de travail.

L'Association assure, par les moyens appropriés, la promotion du développement professionnel de ses membres.

L'Association collabore avec les autorités gouvernementales et les organismes intéressés au développement ordonné du système scolaire, par une participation constante et adéquate à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à l'éducation.

Article 4 **Admissibilité**

4.1 L'acceptation des membres est du ressort du conseil d'administration.

4.2 Est admissible comme membre tout cadre ou cadre-conseil.

4.3 Est admissible comme membre honoraire toute personne reconnue par le conseil général pour ses mérites et sa contribution à l'Association ou à l'éducation.

Article 5 **Appartenance**

5.1 Est membre de l'Association tout cadre ou cadre-conseil qui :

- ◇ soumet une demande d'admission par écrit dans les 6 mois suivant sa nomination ou son engagement;
- ◇ verse un droit d'entrée de 2 \$;
- ◇ est accepté par le conseil d'administration.

Malgré le premier alinéa, tout cadre ou cadre-conseil, qui voudra être admis comme membre à l'Association une fois le délai de six mois expiré, pourra le faire en respectant les conditions suivantes :

- ◇ soumettre une demande écrite d'admission;
- ◇ joindre à sa demande une lettre indiquant les raisons qui l'ont incité à ne pas adhérer à l'Association au moment de sa nomination ou de son engagement;
- ◇ verser un droit d'entrée équivalent à toutes les cotisations non payées depuis qu'il est devenu cadre ou cadre-conseil, le tout sujet à un maximum de deux années;
- ◇ faire la démonstration, à la satisfaction du conseil d'administration, que sa situation d'emploi n'est pas menacée.

Pour les fins du présent article, le temps d'emploi comme cadre ou cadre-conseil en affectation temporaire ne compte pas pour les fins du calcul du délai de six mois.

Dans tous les cas, le conseil d'administration peut imposer un délai avant d'admettre officiellement un nouveau membre.

- 5.2 Est membre honoraire toute personne admissible en vertu de l'article 4.4 des présentes et qui est acceptée par le conseil général.

Article 6 Cotisation

- 6.1 La cotisation annuelle du membre est égale à un pour cent (1%) de son traitement annuel. Malgré ce qui précède, lorsqu'une autre association de cadres désire se joindre à l'Association, le conseil général peut déterminer, en faveur des membres de cette association, une cotisation annuelle inférieure à un pour cent (1%) du traitement annuel, et ce, pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

Le traitement annuel d'un membre se définit par toute somme d'argent imposable ou revenu imposable versé au membre par son employeur.

Le membre honoraire n'a pas à verser de cotisation.

- 6.2 Les paiements de la cotisation annuelle ou l'équivalent sont effectués en prélevant les montants sur les versements de traitement de l'année scolaire.

Les paiements de la cotisation annuelle ou l'équivalent peuvent être effectués au début de l'année scolaire en un seul versement global à l'Association.

- 6.3 L'obligation du paiement de la cotisation annuelle ou de l'équivalent débute dès la nomination du cadre ou dès son engagement, à moins que celui-ci n'avise, par écrit, l'Association de son refus d'y cotiser dans les 30 jours suivant ledit engagement ou ladite nomination.

- 6.4 En plus de la cotisation annuelle, l'assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale.

- 6.5 L'Association perçoit également, le cas échéant, la cotisation locale fixée par chacune des sections, le tout conformément à l'article 9.2.4 du présent règlement.

Article 7 Discipline et conflit d'intérêts

7.1 Discipline

- 7.1.1 Le membre qui ne se conforme pas aux règlements, enfreint une résolution de l'assemblée ou poursuit des activités incompatibles aux fins de l'Association, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

- 7.1.2 Le conseil d'administration fait connaître au membre l'infraction qui lui est reprochée et l'invite, sur avis écrit de dix (10) jours, à comparaître devant lui.

Dans tous les cas, le conseil d'administration doit aviser le membre qu'il peut se faire entendre devant le conseil d'administration.

7.1.3 Le conseil d'administration statue sur l'existence de l'infraction et détermine la sanction appropriée. L'imposition d'une réprimande, d'une suspension ou d'une expulsion exige un vote favorable des deux tiers des membres du conseil d'administration présents.

7.1.4 Tout membre qui désire en appeler de la décision du conseil d'administration peut le faire en adressant une demande en ce sens au conseil général.

7.2 **Conflit d'intérêts**

7.2.1 Tout membre qui est titulaire d'une charge électorale ou qui est membre d'un comité au sein de l'Association doit cesser d'agir en cette qualité dès qu'il est élu commissaire, commissaire parent ou qu'il occupe une fonction autre que celle de cadre ou de cadre-conseil et qui est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Le membre concerné doit, avec diligence, aviser par écrit le directeur général de l'Association ainsi que l'instance à laquelle il est titulaire d'une charge électorale, ou le comité dont il est membre, de la situation qui donne lieu, selon lui, à l'application du présent paragraphe, ou qui pourrait raisonnablement y donner lieu.

7.2.2 Le poste de tout membre incapable d'agir comme titulaire d'une charge électorale ou comme membre d'un comité en raison de l'application du paragraphe 7.2.1 devient automatiquement vacant six mois après la date à laquelle a débuté l'incapacité.

7.2.3 Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 7.2.1 est soumise au comité de vigilance constitué en vertu de l'article 12.

Le comité de vigilance est saisi à la demande du membre concerné, de l'instance à laquelle il est titulaire d'une charge électorale, ou du comité dont il est membre, du conseil d'administration ou du conseil général. La décision du comité est finale et sans appel.

Article 8 *Démission*

8.1 Un membre qui désire démissionner de l'Association doit en aviser cette dernière par écrit dans les 30 jours suivant le 1^{er} juillet.

L'obligation de cotiser ne cesse qu'à compter de l'entrée en vigueur de la démission du membre.

Article 9 *Les sections*

9.1.1 **Composition des sections**

Une section se compose des membres qui exercent leur fonction de cadre ou de cadre-conseil sur son territoire.

9.1.2 Le territoire d'une section est celui d'une ou de plusieurs commissions scolaires, selon ce qui est proposé par le ou les conseils de section concernés et approuvé par le conseil d'administration.

Tout regroupement volontaire de sections doit être approuvé par le conseil d'administration.

9.2 ***L'assemblée de section***

9.2.1 ***Composition***

L'assemblée de section se compose des membres de la section.

9.2.2 ***Rôle de l'assemblée de section***

L'assemblée de section a pour fonction de :

- ◇ établir les politiques et déterminer les actions particulières à son territoire dans le cadre des politiques générales de l'Association et des objectifs spécifiques du milieu;
- ◇ confier les mandats particuliers à ses officiers ou à son conseil;
- ◇ élire, parmi ses membres, ses officiers;
- ◇ déterminer la cotisation locale de la section;
- ◇ convenir de l'élaboration, de l'interprétation et de l'application des conditions collectives de travail pour et au nom des cadres de la section.

9.2.3 ***Réunions de l'assemblée de section***

L'assemblée de section se réunit au besoin mais au moins une fois par année, avant le 15 mai, pour les élections.

L'assemblée de section se réunit à la convocation du président ou de cinq membres; le délai de convocation est de 48 heures avant le début de l'assemblée et, à moins de circonstances qui réclament d'en faire autrement, la convocation se fait par écrit.

Aux séances de l'assemblée de section, les membres présents forment le quorum.

Le vote se prend à main levée à moins que trois membres ne requièrent le vote secret. Sur toute question de sa compétence, l'assemblée de section dispose par majorité simple; le président a droit de vote et, en cas d'égalité, il a vote prépondérant.

Les règles d'ordre des délibérations de l'assemblée de section sont celles prévalant pour l'assemblée générale, et ce, à défaut de décision contraire de la part de l'assemblée de section.

9.2.4 ***Cotisations***

L'assemblée de section peut déterminer, de temps à autre, une cotisation locale. La cotisation locale ne peut excéder 0,2 % du traitement annuel du membre.

La cotisation locale est perçue directement par l'Association qui la remet ensuite à la section. L'Association peut cependant convenir avec une commission scolaire d'une entente en vertu de laquelle la cotisation locale est remise directement par la commission à la section.

9.3 ***Le conseil de section***

9.3.1 ***Composition***

Le conseil de section se compose des officiers élus de la section.

Toute vacance au conseil de section est comblée par le conseil de section.

9.3.2 ***Rôle du conseil de section***

Le conseil de section exerce les rôles suivants :

1. *Un rôle professionnel*
 - il favorise la vie de section par des activités de perfectionnement culturelles et sociales...
2. *Un rôle politique*
 - il assure le recrutement des membres;
 - il participe aux différents comités;
 - il participe aux différentes consultations;
 - il représente la section dans les discussions avec les autorités patronales;
 - il assure la défense des membres lorsqu'il juge que la situation n'est pas problématique pour les membres du conseil.
3. *Un rôle administratif*
 - il transmet à l'Association toute information nécessaire à la défense des membres;
 - il favorise la circulation de l'information entre le siège social et les membres;
 - il administre le budget.

9.3.3 ***Réunions***

Le conseil de section se réunit au besoin.

9.4 ***Les officiers de la section***

9.4.1 ***Composition***

Les officiers de la section sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et un nombre de directeurs (minimum de 2) permettant une représentation de chaque commission scolaire de la section au sein du conseil de section.

Le mandat des officiers de section débute dès leur élection et se termine soit à leur remplacement ou à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus, selon la première de ces deux échéances.

9.4.2 ***Rôle des officiers de la section***

Le président convoque et préside les réunions de l'assemblée et du conseil de section, assure les représentations et autres tâches normalement dévolues à sa fonction. Il est désigné d'office au conseil général et le conseil de section désigne un substitut qui le remplace en cas d'incapacité.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas de défaut ou d'incapacité.

Le secrétaire-trésorier a la garde des fonds, des archives, des livres comptables, des autres documents ou effets de la section; il dresse et distribue les procès-verbaux des réunions de l'assemblée et du conseil de section; il garde les biens de la section selon les directives de son conseil; il assume de plus toute autre tâche et responsabilité compatibles que lui confie l'assemblée ou le conseil de section.

9.4.3 ***Élection des officiers de la section***

Les officiers de la section sont élus par l'assemblée de section à l'occasion de sa réunion annuelle prévue avant le 15 mai de chaque année.

Les élections ont lieu en alternance au suffrage des membres présents. L'alternance s'établit de la façon suivante :

Années impaires :

◇ le vice-président et les directeurs

Années paires :

◇ le président et le secrétaire-trésorier.

Le mandat des officiers de section est de deux ans. Cette durée de mandat et les modalités d'alternance commenceront à s'appliquer à compter de l'année financière 1993-1994.

Tout mandat est renouvelable. Tous les membres de la section sont éligibles à occuper une fonction d'officier.

L'assemblée de section détermine sa procédure d'élection et en confie l'application à un président et à un secrétaire d'élection désignés majoritairement par elle.

Un candidat à un poste d'officier est élu lorsqu'il obtient une majorité absolue.

Le président d'élection doit transmettre la liste des officiers élus au secrétaire-trésorier de l'Association dans les 48 heures de la fin du scrutin.

9.4.4 Dépôts

Les fonds de la section peuvent être déposés, de temps à autre, au crédit de la section à une ou plusieurs banques, compagnies de fiducie, caisses populaires ou autres institutions financières que le conseil de section peut approuver de temps à autre.

Article 10 Les commissions professionnelles**10.1 Composition**

Une commission professionnelle se compose des membres qui exercent une fonction d'un même groupe, tel qu'ainsi défini par le conseil général, et dûment admis à ce titre dans l'Association.

Tout regroupement volontaire de commissions professionnelles doit être approuvé par le conseil d'administration.

10.2 L'assemblée de commission**10.2.1 Composition**

L'assemblée de commission professionnelle se compose des membres de la commission.

10.2.2 Rôle de l'assemblée de commission

L'assemblée des membres d'une commission professionnelle a pour fonction de :

- ◇ établir les politiques spécifiques à son groupe et déterminer les actions particulières de son conseil dans le cadre des politiques générales de l'Association;
- ◇ confier dans ce cadre, des mandats particuliers à ses officiers ou à son conseil;
- ◇ élire ses officiers;
- ◇ désigner le représentant de la commission du conseil général.

10.2.3 Réunions de l'assemblée de commission

D'une manière générale, la réunion annuelle de l'assemblée de commission est tenue à l'occasion de la réunion annuelle de l'assemblée générale.

L'assemblée de commission se réunit à la convocation du président ou de dix membres; la convocation doit se faire par écrit et dans un délai de dix jours avant la tenue de la réunion; toutefois, lorsque de l'avis du conseil de commission il y a urgence, ce dernier pourra déroger à l'une ou l'autre de ces règles ou aux deux.

Aux séances de l'assemblée de commission, les membres présents forment le quorum.

Le vote se prend à main levée à moins que trois membres ne requièrent le vote secret.

De toute question de sa compétence, l'assemblée dispose par majorité simple.

Le président de l'assemblée a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il a vote prépondérant.

Les règles régissant les délibérations sont celles prévalant pour les séances de l'assemblée générale.

10.3 ***Le conseil de commission***

10.3.1 ***Composition***

Le conseil de commission se compose des officiers de la commission professionnelle et, sur autorisation du conseil général, d'un nombre de conseillers de façon à ce que tous les sous-groupes d'une commission puissent y être représentés.

Toute vacance au conseil de commission est comblée par le conseil de commission.

10.3.2 ***Rôle du conseil de commission***

Le conseil de commission a pour fonction de :

- ◇ promouvoir les intérêts professionnels des membres qu'elle regroupe;
- ◇ favoriser sur le plan régional et provincial, les échanges entre membres d'un même champ d'activité;
- ◇ prendre charge d'études relatives à l'amélioration des situations administratives et professionnelles dans le champ de compétence de ses membres et produire des mémoires et les soumettre au conseil général;
- ◇ participer à des études multidisciplinaires avec des membres d'autres commissions professionnelles lorsque requis;
- ◇ administrer le budget de la commission;
- ◇ recommander au conseil général la désignation des membres honoraires;
- ◇ régler la tenue de ses propres réunions;
- ◇ assumer toute autre tâche à la demande du conseil général ou du conseil d'administration.

10.3.3 ***Réunions du conseil de commission***

Le conseil de commission se réunit au moins trois fois par année sur convocation écrite de son président.

Aux séances du conseil de commission, les membres présents forment le quorum. Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne requièrent le vote secret.

10.4 ***Les officiers de la commission***

10.4.1 ***Composition***

Les officiers de la commission professionnelle sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et un nombre d'officiers permettant une représentation de chaque sous-groupe de la commission professionnelle.

Le mandat des officiers de commission débute dès après leur élection et se termine soit à leur remplacement ou à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus, selon la première de ces deux échéances.

10.4.2 ***Rôle des officiers de la commission***

Le président convoque et préside les réunions de l'assemblée et du conseil de commission, assure les représentations et autres tâches normalement dévolues à sa fonction et désigne, en cas de besoin, le substitut au représentant de la commission au sein du conseil général.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas de défaut ou d'incapacité d'agir.

Le secrétaire-trésorier a la garde des fonds, des archives, des livres comptables, des autres documents ou effets de la commission; il dresse et distribue les procès-verbaux des réunions de l'assemblée et du conseil de commission; il garde les biens de la commission selon les directives de son conseil; il assume de plus toute autre tâche et responsabilité compatibles que lui confie l'assemblée ou le conseil de commission.

10.4.3 ***Nomination et élection***

Les officiers élisent parmi eux à chaque année un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

10.4.4 ***Élection des officiers de la commission***

Les officiers de la commission sont élus par l'assemblée de commission à l'occasion de sa réunion annuelle.

À chaque année, l'assemblée de commission procède à l'élection des officiers dont le mandat a pris fin.

Le mandat des officiers de commission est de deux ans. Tout mandat est renouvelable. Les membres de la commission sont éligibles à occuper une fonction d'officier.

L'assemblée de commission, lors de sa réunion annuelle, détermine la procédure d'élection et en confie l'administration à un président et à un secrétaire d'élection désignés majoritairement par elle-même.

Un candidat à un poste d'officier de la commission est élu lorsqu'il obtient une majorité absolue.

Le président d'élection est tenu de transmettre la liste des officiers élus au directeur général de l'Association dans la semaine qui suit.

Article 11 ***Le regroupement***

11.1 ***Le regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

11.1.1 ***Composition***

Le regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones se compose des cadres à l'emploi d'une commission scolaire anglophone.

11.1.2 ***L'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones – composition***

Tous les membres du Regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones forment l'assemblée du regroupement.

11.1.3 ***Rôle de l'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

L'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaire anglophones a pour fonction de :

- ◇ élire les officiers du regroupement; ils forment son conseil;
- ◇ favoriser les échanges de point de vue entre les cadres à l'emploi de commissions scolaires anglophones et véhiculer leur point de vue au sein de l'Association;
- ◇ établir les politiques spécifiques du regroupement et déterminer les actions particulières de son conseil dans le cadre des politiques générales de l'Association;
- ◇ confier, dans ce cadre, des mandats particuliers à ses officiers ou à son conseil.

11.1.4 ***Réunions de l'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

La réunion annuelle de l'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones est tenue à l'occasion de la réunion annuelle de l'assemblée générale.

L'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones se réunit à la convocation du président ou de dix membres; la convocation doit se faire par écrit et dans un délai de dix jours avant la tenue de la réunion; toutefois, lorsque de l'avis du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, il y a urgence, le conseil pourra déroger à l'une ou l'autre de ces règles ou aux deux.

Aux séances de l'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, les membres présents forment le quorum.

Le vote se prend à main levée à moins que trois membres ne requièrent le vote secret.

L'assemblée dispose de toute question de sa compétence par majorité simple.

Le président de l'assemblée a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il a vote prépondérant.

Les règles régissant les délibérations sont celles prévalant pour les séances de l'assemblée générale.

11.1.5 ***Le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones-composition***

Le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones se compose des officiers du regroupement. Dans la mesure du possible et compte tenu du budget du regroupement, ces officiers devraient provenir de différentes régions du territoire.

11.1.6 ***Rôle du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

Le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones a pour fonction de :

- ◇ veiller à ce que le point de vue des cadres à l'emploi de commissions scolaires anglophones soit véhiculé au sein de l'Association;
- ◇ administrer le budget du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones;
- ◇ réglementer la tenue de ses propres réunions;
- ◇ désigner le représentant du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones au conseil général;
- ◇ assumer toute autre tâche à la demande du conseil général ou du conseil d'administration.

11.1.7 ***Réunions du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

Le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones se réunit au moins trois fois par année sur convocation écrite de son président.

Aux séances du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, les membres présents forment quorum. Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne requièrent le vote secret.

11.1.8 ***Les officiers du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones – organisation du mandat***

Les officiers du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur. L'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones peut élire d'autres directeurs à sa convenance.

Le mandat des officiers du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones est de deux ans. Il débute dès leur élection et se termine à la fin de la période pour laquelle ils ont été élus.

En cours de mandat, toute vacance à un poste est comblée par le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones.

11.1.9 ***Rôle des officiers du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

Le président convoque et préside les réunions de l'assemblée et du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, assure les représentations et autres tâches normalement dévolues à sa fonction et désigne, en cas de besoin, le substitut au représentant du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones au sein du conseil général.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas de défaut ou d'incapacité d'agir.

Le secrétaire-trésorier est préposé à la gestion du budget et à la garde des archives et des autres documents du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones. Il dresse et distribue les procès-verbaux des réunions de l'assemblée et du conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones; il garde les biens du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones; selon les directives de son conseil; il assure de plus toute autre tâche et responsabilité compatibles que lui confie l'assemblée ou le conseil du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones.

11.1.10 ***Élection des officiers du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones***

Les officiers du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones sont élus par l'assemblée du regroupement à l'occasion de sa réunion annuelle.

Les élections ont lieu en alternance au suffrage des membres présents. L'alternance s'établit de la façon suivante :

Années paires :

- ◇ le président et le secrétaire-trésorier

Années impaires :

- ◇ le vice-président et le directeur.

Les modalités de l'alternance s'appliqueront dès l'année financière 1998-1999. Cependant, lors de la première assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, en 1998, on devra élire tous les officiers. En conséquence, les mandats du vice-président et du directeur ne seront cette fois que d'une année.

Tout mandat est renouvelable. Tous les membres du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones sont éligibles à une fonction d'officier.

L'assemblée du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones, en séance annuelle, détermine sa procédure d'élection et en confie l'administration à un président et un secrétaire d'élection désignés majoritairement par elle-même.

Un candidat à un poste d'officier du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones est élu lorsqu'il obtient une majorité des voix exprimées.

Le président d'élection est tenu de transmettre la liste des officiers élus au secrétaire de l'Association dans les six heures de la fin du scrutin.

Article 12 **Les comités permanents**

12.1 **Le comité des relations du travail**

12.1.1 **Composition**

Le comité des relations du travail est composé de quinze membres dont le vice-président aux relations du travail qui en assure la présidence. Le directeur général et les conseillers en relations du travail de l'association participent aux réunions du comité des relations du travail, sans droit de vote.

Les membres du comité des relations du travail sont désignés à tous les ans, lors de la première réunion du conseil général, par les présidents de section de chacune des dix-sept régions administratives. Leur mandat est renouvelable.

Les régions administratives sont les suivantes :

- ◆ 01 Bas-Saint-Laurent/Gaspésie
- ◆ 02 Saguenay—Lac-St-Jean
- ◆ 03 Québec
- ◆ 04 Mauricie
- ◆ 05 Estrie
- ◆ 06 Île-de-Montréal
- ◆ 07 Outaouais
- ◆ 08 Abitibi-Témiscamingue
- ◆ 09 Côte-Nord
- ◆ 10 Nord-du-Québec
- ◆ 11 Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
- ◆ 12 Chaudière-Appalaches
- ◆ 13 Laval
- ◆ 14 Lanaudière
- ◆ 15 Laurentides
- ◆ 16 Montérégie
- ◆ 17 Centre-du-Québec

Le comité compte aussi un membre représentant les cadres anglophones. Il est désigné annuellement, lors de la première réunion du conseil général, par les représentants des sections qui ont des commissions scolaires anglophones.

12.1.2 **Rôle du comité des relations du travail**

Le comité des relations du travail a pour fonction de :

- ◇ aviser le conseil d'administration en matière de relations du travail;
- ◇ assister le vice-président aux relations du travail dans l'exécution de son mandat;
- ◇ mener les études nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en cette matière, conformément aux décisions de l'assemblée générale;
- ◇ faire rapport à chacune des réunions du conseil d'administration.

12.1.3 **Réunions**

Le comité des relations du travail se réunit au moins trois fois par année sur convocation écrite de son président. Aux réunions du comité, les membres présents forment quorum. Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne requièrent le vote secret.

12.1.4 **Budget**

Le budget du comité est fixé par le conseil d'administration dans le cadre des décisions de l'assemblée générale relatives aux prévisions budgétaires annuelles de l'Association.

12.2 **Le comité de vigilance**

12.2.1 **Composition**

Le comité de vigilance est composé de trois membres.

Les membres du comité de vigilance sont désignés annuellement par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit la réunion annuelle de l'assemblée; le mandat de chacun est renouvelable.

Le conseil d'administration désigne les titulaires des postes devenus vacants en cours d'année au sein de ce comité.

12.2.2 **Rôle du comité de vigilance**

Le comité de vigilance est chargé de décider de toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 7.2.1 des présents règlements généraux.

12.2.3 Réunions

Le comité de vigilance se réunit lorsque nécessaire sur convocation écrite de son président. Aux réunions du comité, les membres présents forment quorum. Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne requièrent le vote secret.

12.2.4 Budget

Le budget du comité de vigilance est défini par le conseil d'administration dans le cadre des décisions de l'assemblée générale relatives aux prévisions budgétaires annuelles de l'Association.

12.3 Le collège des commissions professionnelles**12.3.1 Composition**

Le collège des commissions professionnelles se compose des présidents de commission professionnelle et du vice-président aux affaires professionnelles qui le préside.

12.3.2 Rôle du collège des commissions professionnelles

Le collège des commissions professionnelles a pour fonction de :

- ◇ recommander au conseil général ou au conseil d'administration toute prise de position, politique ou action particulière relative à des situations d'administration scolaire;
- ◇ aviser le conseil général sur toute question relative aux commissions professionnelles;
- ◇ assister le vice-président aux affaires professionnelles dans l'exécution de son mandat;
- ◇ mener les études nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en cette matière, conformément aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil général;
- ◇ requérir à cette fin la participation des commissions professionnelles concernées;
- ◇ désigner des représentants de l'Association au comité consultatif paritaire de perfectionnement ou son tenant lieu;
- ◇ faire rapport à chacune des réunions régulières du conseil d'administration.

12.3.3 Réunions du collège des commissions professionnelles

Le collège des commissions professionnelles se réunit, à la convocation écrite de son président ou de cinq de ses membres, au moins deux fois par année.

Aux réunions du collège, les membres présents forment quorum. Le vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne requièrent le vote secret.

Article 13 *Le conseil général***13.1 *Composition***

Le conseil général se compose des administrateurs élus de l'Association, des présidents ou présidentes de section et des représentants de commission professionnelle et d'un représentant du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones. Le directeur général de l'ACSQ participe à ses réunions sans droit de vote.

Toute vacance en cours de mandat à l'un des postes de président, ou de secrétaire-trésorier de l'Association est comblée par le conseil général ; toute autre vacance en cours de mandat au conseil d'administration est comblée par le conseil d'administration.

Toute autre vacance en cours de mandat au conseil général est comblée par l'instance définie habile par le présent règlement.

Aucun membre de l'Association ne peut cumuler les postes de président ou présidente de section, de représentant de commission professionnelle et d'administrateur élu de l'Association.

En cas de besoin, un président ou une présidente de section ou un représentant de commission professionnelle peut être remplacé par un substitut aux réunions du conseil général et ce dernier y a droit de vote.

13.2 *Rôle du conseil général*

Le conseil général a pour fonction de :

- ◇ déterminer les orientations de l'Association en matière d'administration scolaire;
- ◇ établir les politiques en matière de relations du travail dans le cadre des orientations de l'assemblée générale;
- ◇ établir les règlements particuliers de l'Association;
- ◇ déterminer l'existence et le nombre des sections et leurs limites géographiques;
- ◇ déterminer la composition des commissions professionnelles;
- ◇ désigner les scrutateurs d'élection des administrateurs, lorsque requis;
- ◇ répartir les budgets spécifiques des sections et des commissions professionnelles;
- ◇ former les comités ad hoc qu'il juge appropriés et en voter les budgets sous réserve des présentes;
- ◇ engager le directeur général de l'Association;
- ◇ désigner les membres honoraires.

Le conseil général peut, par résolution, déléguer au conseil d'administration certaines de ses fonctions.

13.3 Réunions du conseil général

13.3.1 Le conseil général se réunit à la convocation écrite du président de l'Association ou de cinq de ses membres, au moins deux fois par année. Les avis de convocation doivent être émis au moins dix jours avant la tenue de la réunion et indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Tout ajout à l'ordre du jour doit être accepté sur vote majoritaire des deux tiers des membres présents.

13.3.2 Le quorum du conseil général est formé de la moitié plus un des membres habiles à siéger.

13.3.3 Le vote se prend, en principe, à raison de un vote par administrateur, un vote par représentant de commissions professionnelles et un vote pour le représentant du regroupement des cadres des commissions scolaires anglophones.

Chaque section a un nombre de votes égal au nombre de commissions scolaires qu'elle représente.

Les sections ne comptant qu'une seule commission scolaire et qui ont plus de 40 membres bénéficient d'un vote additionnel.

Le vote se prend à main levée à moins que trois membres ne requièrent le vote secret.

Le président a droit de vote et, en cas d'égalité des voix, il a vote prépondérant.

13.3.4 Les procédures de délibérations sont celles régissant la tenue des réunions de l'assemblée.

Article 14 L'assemblée générale

14.1 L'assemblée se compose :

- ◇ des membres de l'Association;
- ◇ des membres honoraires invités par le conseil d'administration pour participer aux séances de l'assemblée et aux délibérations, et ce, sans droit de vote.

L'assemblée peut admettre des observateurs.

14.2 Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Dans le respect des mandats dévolus par règlements généraux aux autres instances de l'Association ou à ses administrateurs, elle exerce les fonctions suivantes :

- ◇ Élire les administrateurs suivants : président, secrétaire trésorier et cinq administrateurs;
- ◇ déterminer les orientations et les politiques générales en accord avec les buts de l'Association;

- ◇ adopter le rapport annuel du conseil d'administration;
- ◇ adopter les rapports des vérificateurs ;
- ◇ nommer les vérificateurs ;
- ◇ adopter les prévisions budgétaires annuelles de l'Association;
- ◇ désigner deux scrutateurs d'élection et leurs substituts, conformément à l'article 16.4 du présent règlement;
- ◇ émettre les vœux à l'intention des autres instances de l'Association en fonction de leur mandat respectif ;
- ◇ établir ou modifier, en conformité avec la loi et les présentes, les règlements généraux de l'Association ;
- ◇ décider de toute cotisation.

14.3 ***Réunions de l'assemblée générale***

- 14.3.1 L'assemblée générale se réunit en séance annuelle à la convocation du président de l'Association ou, à son défaut, du conseil d'administration; la séance annuelle de l'assemblée est convoquée sur avis de 10 jours. L'avis de convocation peut être légalement expédié à la dernière adresse électronique fournie par le membre. Cet avis indique la date, l'heure et l'ordre du jour.
- 14.3.2 Lors de la réunion annuelle de l'assemblée, à la majorité favorable des deux tiers des votes exprimés, l'assemblée peut être immédiatement saisie de toute affaire non énoncée dans l'avis de convocation dont la soumission n'est pas spécialement réglementée par les dispositions des règlements généraux.
- 14.3.3 L'assemblée se réunit en séance extraordinaire à la convocation du président de l'Association et du conseil d'administration ou à la requête écrite de 20 membres provenant d'au moins cinq sections différentes.
- 14.3.4 En aucun cas l'assemblée réunie en séance extraordinaire ne peut être saisie de question non énoncée dans l'avis de convocation.
- 14.3.5 À la réunion annuelle, de même qu'aux réunions extraordinaires, les membres présents forment le quorum.
- 14.3.6 Le vote se prend à main levée à moins que 15 membres ne requièrent le vote secret ; toutefois, le scrutin d'élection se tient à vote secret.
- 14.3.7 De toutes les questions de sa compétence, l'assemblée dispose par majorité simple, sauf dans les cas spéciaux prévus aux présentes.
- 14.3.8 Les autres règles d'ordre de l'assemblée générale sont déterminées au début des réunions.
- 14.3.9 Le président d'assemblée dispose des cas non prévus conformément aux stipulations du Code Morin des assemblées délibérantes; sur l'appel de cinq membres et par majorité des deux tiers des votes exprimés, l'assemblée peut renverser ses décisions en cette matière.

Article 15 Les administrateurs de l'Association

15.1 Le conseil d'administration est composé comme suit :

- ◇ un président
- ◇ un secrétaire-trésorier
- ◇ cinq directeurs parmi lesquels sont désignés le premier vice-président, le vice-président aux affaires professionnelles, le vice-président aux relations du travail et le vice-président aux sections.

15.2 **Rôle du président**

Le président a pour fonction de :

- ◇ convoquer les réunions de l'assemblée générale, du conseil général et du conseil d'administration;
- ◇ présider ces réunions ou demander que l'on désigne quelqu'un pour le faire;
- ◇ exercer un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Association;
- ◇ représenter l'Association dans ses relations extérieures;
- ◇ signer tous les documents requérant sa signature et accomplir les devoirs qui lui seront de temps à autre assignés par le conseil d'administration;
- ◇ s'assurer que chaque membre du conseil d'administration s'acquitte de sa tâche;
- ◇ participer de plein droit aux réunions des autres instances de l'Association;
- ◇ contresigner les procès-verbaux;
- ◇ rendre compte de son mandat à la réunion annuelle de l'assemblée générale.

15.3 **Rôle du premier vice-président**

Le premier vice-président a pour fonction de :

- ◇ remplacer le président en cas d'incapacité d'agir ou sur demande de celui-ci;
- ◇ assister le président dans ses tâches de représentation de l'association;
- ◇ convoquer, en cas de défaut ou d'incapacité de l'officier ou de l'instance habilitée à le faire, toute réunion de section ou de son conseil;
- ◇ participer, lorsque requis ou qu'il le juge à propos, aux réunions des sections;
- ◇ être responsable des dossiers que lui confie le président de l'association.

15.4 **Rôle du vice-président aux affaires professionnelles**

Le vice-président aux affaires professionnelles a pour fonction de :

- ◇ convoquer et présider les réunions du collège des commissions professionnelles;
- ◇ être responsable de la délégation aux comités consultatifs de perfectionnement ou leur équivalent;
- ◇ coordonner les travaux des commissions professionnelles sur des questions interdisciplinaires;

- ◇ convoquer, en cas de défaut ou d'incapacité de l'officier ou de l'instance habilitée à le faire, toute réunion de commission professionnelle ou de son conseil;
- ◇ participer, lorsque requis ou qu'il le juge à propos, aux réunions des commissions professionnelles;
- ◇ représenter l'Association auprès des associations homologues en des matières spécifiques;
- ◇ être responsable des dossiers que lui confie le président de l'Association.

15.5 ***Rôle du vice-président aux relations du travail***

Le vice-président aux relations du travail a pour fonction de :

- ◇ convoquer et présider les réunions du comité des relations du travail;
- ◇ être responsable de la délégation du comité consultatif des cadres ou son équivalent;
- ◇ représenter l'Association auprès des associations homologues en des matières spécifiques;
- ◇ assurer secours et appui aux membres, aux sections en difficulté face à des problèmes de relations du travail et à des ententes particulières relatives aux relations du travail;
- ◇ être responsable des dossiers que lui confie le président de l'Association.

15.6 ***Rôle du vice-président aux sections***

Le vice-président aux sections a pour fonction :

- ◇ s'assurer du bon fonctionnement des sections;
- ◇ faciliter les communications entre les sections et les autres instances de l'Association;
- ◇ assurer aux dirigeants des sections une formation adéquate leur permettant de bien remplir leurs fonctions;
- ◇ convoquer, en cas de défaut ou d'incapacité de l'officier ou de l'instance habilitée à le faire, toute réunion de section ou de leur conseil;
- ◇ être responsable des dossiers que lui confie le président de l'Association.

15.7 ***Rôle du secrétaire-trésorier***

Le secrétaire-trésorier a pour fonction de :

- ◇ assumer la responsabilité des archives, documents et effets de l'Association;
- ◇ soumettre aux instances appropriées, sur demande, les documents et les effets de l'Association.
- ◇ dresser et signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil général et du conseil d'administration;
- ◇ agir comme contrôleur des finances de l'Association;

- ◇ signer ou contresigner les chèques, billets et autres effets négociables engageant la responsabilité de l'Association;
- ◇ s'assurer de la tenue des livres de comptabilité de l'Association;
- ◇ s'assurer de la vérification des états financiers avant la tenue de la réunion annuelle de l'assemblée générale;
- ◇ présenter à l'assemblée générale le rapport financier et le rapport des vérificateurs;
- ◇ assumer toute responsabilité que le président ou le conseil d'administration peut lui confier.

15.8 **Rôle du directeur**

Assumer toute tâche lui étant assignée par le président de l'association ou par le conseil d'administration.

Article 16 Élection des administrateurs de l'Association

16.1 Les administrateurs de l'association sont élus lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale, au suffrage universel des membres présents, selon ce qui suit :

16.1.1 Les postes pour lesquels les administrateurs sont élus sont : président, secrétaire-trésorier et les cinq postes de directeurs. Les élections ont lieu en alternance au suffrage des membres présents. L'alternance s'établit de la façon suivante :

Années paires :

- ◇ le président et trois directeurs;

Années impaires :

- ◇ le secrétaire-trésorier et deux directeurs.

16.1.2 Lors de la première réunion officielle du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, tous les postes de premier vice-président, vice-président aux affaires professionnelles, vice-président aux relations du travail et vice-président aux sections sont assignés parmi les directeurs, selon le mode choisi par le conseil d'administration.

16.1.3 *Mesure transitoire*

Les modalités de l'alternance s'appliqueront dès la première année de l'adoption des présentes règles. Les directeurs dont le poste sera soumis au vote lors de l'assemblée générale 2008 seront ceux occupant les postes de vice-président aux affaires professionnelles, de vice-président aux sections et du directeur n'occupant pas de vice-présidence spécifique. Conséquemment, les mandats du secrétaire-trésorier, du premier vice-président et du vice-président aux relations du travail seront prolongés d'une année jusqu'à l'assemblée générale 2009.

16.2 **Révocation d'un poste de vice-présidence**

Toute révocation doit avoir fait l'objet d'un avis et faire l'objet d'un vote majoritaire au prochain conseil d'administration.

-
- 16.3 Le terme d'office des administrateurs de l'Association est de deux ans, se termine avec l'élection de leur successeur, et peut être renouvelable deux fois.
- 16.4 Le terme d'office du président de l'Association est de deux ans et se termine avec l'élection de son successeur. Une même personne ne peut effectuer plus de deux mandats successifs au poste de président.
- 16.5 L'assemblée, réunie en séance annuelle, désigne un président et deux secrétaires d'élection.
- 16.6 Tout membre qui désire que soit proposée une candidature doit en produire un avis écrit au siège social de l'ACSQ, avant la fermeture du bureau, au plus tard 40 jours avant la date fixée par l'assemblée générale. Cet avis, qui est adressé au directeur général de l'Association, requiert la signature de trois membres et doit porter l'acceptation du candidat indiquant le poste auquel il est proposé.
- 16.7 Dans la semaine qui suit la réception des candidatures, l'ACSQ en informe ses membres.
- 16.8 Advenant l'absence de mise en candidature à un poste donné au moment du déclenchement des élections, les secrétaires pourront recevoir des mises en candidature pendant une période de temps déterminée par le président des élections.
- Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur le champ, verbalement ou par écrit en cas d'absence. À défaut de telle acceptation, le candidat n'est pas éligible.
- 16.9 Après le délai fixé pour la mise en candidature, le président d'élection proclame la liste des candidats aux postes à être pourvus.
- Si, à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature, il n'y a qu'un candidat pour telle charge à remplir, le président d'élection le proclame élu.
- Dans tout autre cas, il accorde dix minutes à chaque candidat pour s'adresser à l'assemblée et, par la suite, il ordonne le scrutin.
- 16.10 Au terme de la votation, le président d'élection déclare élu à telle charge le candidat qui recueille la majorité absolue, advenant le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin. Les deux candidats ayant obtenu le plus de votes sont soumis, par le président d'élection, à un nouveau tour de scrutin.
- 16.11 En conformité aux présentes, le président d'élection détermine la procédure de votation appropriée; sur l'appel de cinq membres de l'instance en cause, celle-ci peut renverser la décision du président.

Article 17 *Le conseil d'administration***17.1 *Composition***

Le conseil d'administration se compose du président, du premier vice-président, du vice-président aux relations du travail, du vice-président aux affaires professionnelles, du vice-président aux sections, du secrétaire-trésorier et d'un directeur.

Le directeur général participe à ses réunions sans droit de vote.

17.2 *Rôle du conseil d'administration*

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- ◇ Désigner, parmi les cinq directeurs, le premier vice-président, le vice-président aux affaires professionnelles, le vice-président aux relations du travail et le vice-président aux sections;
- ◇ combler toute vacance en cours de mandat aux postes de directeurs;
- ◇ prendre position sur les problèmes généraux d'administration scolaire et en matière de relations de travail;
- ◇ mettre en vigueur un système de gestion et de contrôle pour assurer la garde, la conservation et l'utilisation optimale des ressources de l'Association;
- ◇ préparer le budget et le présenter au conseil général avant de le soumettre à l'assemblée générale pour approbation;
- ◇ procéder aux délégations et assurer les représentations aux comités externes pertinents, à moins que les présentes n'en disposent autrement;
- ◇ fixer les modalités de versement des cotisations;
- ◇ engager le personnel de l'Association, à l'exclusion du directeur général;
- ◇ autoriser les contrats et documents engageant la responsabilité de l'Association;
- ◇ statuer sur le thème, le programme et le budget des colloques et des sessions de perfectionnement;
- ◇ approuver la liste des organismes dont l'Association peut faire partie;
- ◇ approuver tout regroupement volontaire de sections;
- ◇ approuver tout regroupement volontaire de commissions professionnelles;
- ◇ développer une politique de communication avec les membres;
- ◇ recommander les membres honoraires au conseil général;
- ◇ réprimander, suspendre ou expulser les membres conformément à l'article 7 des présents règlements;
- ◇ former le comité de vigilance;
- ◇ former des comités ad hoc relatifs aux objets de sa compétence;
- ◇ exercer les fonctions que lui délègue, par résolution, le conseil général.

17.3 Réunions du conseil d'administration

- 17.3.1 Le conseil d'administration se réunit, au moins six fois par année, à la convocation écrite ou verbale du président.
- 17.3.2 L'avis de convocation doit être émis dix jours avant la tenue de la réunion à moins que, de l'avis du président, les circonstances exigent qu'une réunion soit tenue plus rapidement; il doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; toutefois, tout membre peut inscrire pour fin de débat, en tout temps, une ou des questions à l'ordre du jour. Le quorum est de quatre membres.
- 17.3.3 Le vote est à main levée et la majorité simple est requise pour disposer des questions. Le président a droit de vote et, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
- 17.3.4 Le président est maître de la procédure. Tout membre peut en appeler de ses décisions en cette matière. Un vote majoritaire est requis au renversement de ses décisions.
- 17.3.5 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée du conseil d'administration.

17.4 Fusion des commissions professionnelles ou des sections

- 17.4.1 Les commissions professionnelles ou les sections qui désirent fusionner entre elles pour ne former qu'une seule commission professionnelle ou une seule section doivent faire une demande en ce sens au conseil d'administration.
- 17.4.2 Le conseil d'administration approuve, s'il le juge à propos, les demandes de fusion de commissions professionnelles ou de sections.
- 17.4.3 Lorsqu'il approuve une demande de fusion, le conseil d'administration peut accorder à la nouvelle commission professionnelle ou à la nouvelle section, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un nombre de représentants au conseil général supérieur à celui auquel une commission professionnelle ou une section a droit en vertu du présent règlement, ce nombre de représentants ne pouvant toutefois excéder le nombre de représentants total que les commissions professionnelles ou les sections fusionnées auraient eu n'eut été de la fusion.
- 17.4.4 Lorsqu'il approuve une demande de fusion de commissions professionnelles, le conseil d'administration peut également accorder, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un nombre de représentants au collège des commissions professionnelles supérieur à celui auquel une commission professionnelle a droit en vertu du présent règlement, ce nombre de représentants ne pouvant toutefois excéder le nombre total de représentants que les commissions professionnelles fusionnées auraient eu n'eut été de la fusion.

Article 18 ***Les comités et les charges***

- 18.1 Sous réserve des présentes, il appartient au conseil d'administration de créer les charges qu'il juge appropriées; il en désigne les titulaires et en détermine les pouvoirs et le mandat.
- 18.2 Les membres d'un comité doivent déterminer la procédure de leurs travaux et faire rapport au conseil d'administration.

Article 19 ***Exercice financier***

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année.

Article 20 ***Remboursement des dépenses***

L'Association, selon les normes et modalités établies par le conseil d'administration, rembourse les dépenses encourues par les membres du conseil général, du collège des commissions professionnelles, du conseil d'administration, des sections, des commissions professionnelles, des comités permanents et de comités ad hoc ainsi que par le titulaire d'une charge dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 ***Siège social***

Le siège social de l'Association est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Article 22 ***Chèques, lettres de change, etc.***

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou l'administrateur désigné par le conseil d'administration. À moins d'une résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à l'Association doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de l'Association auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

Article 23 ***Contrats et autres documents***

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de l'Association requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président, le premier vice-président et le trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient l'Association, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de l'Association des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

Article 24 **Mode d'amendement des règlements généraux**

- 24.1 Un amendement des règlements généraux est soumis à l'assemblée générale par le conseil général, le conseil d'administration ou par dix membres.
- 24.2 Les règlements généraux de l'Association peuvent être amendés par un vote favorable des deux tiers des votes exprimés par l'assemblée. Toutefois, un avis d'amendement de dix jours ainsi qu'un sommaire des modifications projetées doivent être transmis aux membres pour qu'un amendement puisse être régulièrement soumis à l'assemblée.